no. 8

EDIT DU ROY,

PORTANT création d'Offices d'Echevins, Consuls, Capitouls, Jurats & autres Officiers municipaux des Hôtels de Villes, alternatifs & triennaux dans toutes les Villes du Royaume.

Donné à Versailles au mois de Mars 1709.

Registré en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, les 20 *Mars*, 11 *Avril &* 10 *May* 1709.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Janvier 1704. Nous avons érigé en titre d'Offices la moitié des places d'Echevins, Consuls, Capitouls & Jurats dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume. Depuis, les fonctions des Officiers desdites Villes ayant augmenté considérablement, Nous avons par notre Edit du mois de Décembre 1706. créé des Offices de Maires & Lieutenans de Maires alternatifs & triennaux pour le soulagement des anciens. Ce même motif subsistant à l'égard des Echevins en Charge, qui sont également occupés aux affaires des Villes, Nous avons jugé à propos de créer des Offices d'Echevins, Consuls, Capitouls & Jurats alternatifs & triennaux, pour être exercés alternativement d'année en année avec les anciens que Nous voulons rétablir dans tous leurs priviléges, en

réuniſſant à leurs Offices la moitié de l'Office de mi-triennal, ſans que pour raiſon de ladite réunion & rétabliſſement de priviléges, ils ſoient tenus de Nous payer aucune nouvelle finance. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & héréditaires des Offices de nos Conſeillers Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats, & autres Officiers municipaux des Hôtels de Villes, alternatifs & triennaux, dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, pour être exercés alternativement d'année en année, ſous le titre d'alternatifs & mi-triennaux, avec ceux qui ſont ou ſeront pourvûs de pareils Offices créés par notre Edit du mois de Janvier 1704. & avec les Particuliers; que les Communautés qui ont réuni leſdits Offices créés par ledit Edit, ſeront tenues d'élire chaque année, pour les exercer ſuivant la faculté qui leur en a été accordée par les Arrêts de notre Conſeil qu'elles ont obtenu. Voulons que l'autre moitié dudit Office triennal ſoit réuni aux anciens Offices, ſoit qu'ils ſoient poſſédés par des Particuliers ou par les Communautés qui les auront réunis, pour ne compoſer qu'un ſeul & même corps d'Office ſous le titre d'ancien & mi-triennal, ſans que pour raiſon de ce, leſdits Particuliers ni les Communautés ſoient tenus de Nous payer aucune finance, dont Nous les avons déchargés & déchargeons pour toujours par le préſent Edit. Ceux qui acquéreront leſdits Offices d'Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats alternatifs & mi-triennaux, ou qui en feront les fonctions en attendant la vente, entreront en exercice en la préſente année, les jours auxquels les nominations & élections des Echevins ont accoutumé d'être faites en chacune des Villes & Communautés, & continueront à l'avenir d'exercer leſdits Offices alternativement d'année en année avec leſdits Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats, anciens & mi-triennaux. Pourront leſdits Offices être poſſédés par toutes ſortes de perſonnes ſans aucune incompatibilité d'autre Office, & nonobſtant tout degré de parenté, pourvû qu'ils ayent l'âge de vingt-deux

ans accomplis ; encore qu'ils n'ayent pris naiſſance dans les Villes & Lieux de l'établiſſement deſdits Offices, dérogeant à cet effet à tous uſages contraires. Jouiront leſdits Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats, tant anciens & mi-triennaux, qu'alternatifs & mi-triennaux, ſoit qu'ils ſoient en exercice, ou hors d'exercice, de l'exemption de la taille perſonnelle dans nos Villes taillables, uſtencile, de collecte du ſel, dans les Pays d'impôt, tutelle, curatelle, nomination à icelles, logement de gens de guerre, contributions à iceux, guet & garde, & de toutes autres charges de Ville & de Police ; enſemble du droit de Franc-fiefs, du ſervice du ban & arriere-ban, & contribution d'icelui & leurs enfans du ſervice de la Milice ; à l'effet de tous leſquels Priviléges, Nous dérogeons à nos Edits & Déclarations des mois d'Août 1705. & Septembre 1706. Voulons même qu'ils puiſſent faire toutes ſortes de commerce ſans déroger auxdits Priviléges, & qu'ils ne puiſſent être augmentés à la Capitation pour raiſon deſdits Offices. Jouiront pareillement leſdits Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats, tant en exercice que hors d'exercice, de l'exemption des Droits d'Entrée, Tarifs & d'Octroi dans les Villes de leur établiſſement, pour les denrées de leur conſommation. Jouiront auſſi leſdits Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats alternatifs & mi-triennaux pendant l'année de leurs exercices des mêmes gages de Villes, & autres rétributions, que les Echevins électifs, enſemble des droits de Robe, de la maniere & ainſi qu'en jouiſſent les Maires & leurs Lieutenans. Ne pourront les pourvûs deſdits Offices d'Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats alternatifs & mi-triennaux, être contraints en leurs perſonnes & biens pour raiſon de la collecte des Tailles dans les lieux où l'Impoſition & la levée en eſt faite par les Echevins, Conſuls & Jurats, dont Nous les avons déchargés & diſpenſés, en s'abſtenant par eux du maniement des deniers, leſquels ſeront reçûs par les Echevins électifs ſeulement en la maniere accoutumée. Enjoignons pour cet effet aux Communautés dans leſquelles le nombre des Echevins électifs ne ſera pas ſuffiſant pour aſſurer le recouvrement de la Taille, de choiſir parmi les Habitans les plus ſolvables, des Collecteurs en nombre égal à celui

des Echevins en Charge qui ſeront en exercice. Dans les Pays d'Etats où les Conſuls, Jurats ou autres Officiers Municipaux des Villes & Communautés ſont en poſſeſſion d'être députés à la tenue deſdits Etats, leſdits Conſuls & Jurats alternatifs & mi-triennaux, dans l'année de leur exercice, ſeront députés nés auxdits Etats, & jouiront de tous les honneurs, profits & émolumens qui y ſont attachés; & attendu que dans pluſieurs Villes & Communautés deſdits Pays d'Etats, les Offices de Maires, Lieutenans de Maires & Conſuls ont été éteints & ſupprimés. Voulons que la députation auxdits Etats ne puiſſe être à l'avenir déférée qu'à ceux qui ſeront pourvûs des Offices de Conſuls & Jurats alternatifs & mi-triennaux créés par le préſent Edit. Faiſons pour cet effet défenſes auxdites Communautés d'élire aucunes perſonnes, autres que leſdits Conſuls & Jurats alternatifs & mi-triennaux. Voulons pareillement que dans les lieux où les Offices de Maires ou de leurs Lieutenans, tant anciens & mi-triennaux, qu'alternatifs & mi-triennaux, ont été réunis aux Corps des Villes & Communautés, & ſont actuellement remplis par ceux que leſdites Villes & Communautés ont nommés, les pourvûs des Offices créés par le préſent Edit ſoient élûs au moins une fois chacun ſuivant leur ordre, à l'excluſion de tous autres pour exercer leſdits Offices, & ce à commencer dès la premiere élection qui ſera faite deſdits Maires, ou de leurs Lieutenans. Les Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats alternatifs & mi-triennaux pendant l'année de leur exercice, aſſiſteront à toutes les Aſſemblées de Villes, ſoit qu'elles ſoient tenues pour le fait de Police dans les lieux où elle appartient aux Hôtels de Villes, pour le logement des gens de guerre ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans aucune exception, & y auront rang, ſéance & voix délibérative immédiatement après les Maires & leurs Lieutenans, leſquels ſeront tenus de donner avis auxdits Echevins des Aſſemblées, tant générales que particulieres qu'ils jugeront à propos de convoquer pour notre ſervice, ou pour le bien des affaires de la Communauté. Préſideront leſdits Echevins en exercice, en l'abſence des Maires & de leurs Lieutenans pareillement en exercice, à toutes leſdites Aſſemblées, & les pourront convo-

quer en la forme & maniere que leſdits Maires & leurs Lieutenans auroient pû faire. Aſſiſteront pareillement avec les Maires & leurs Lieutenans à la réception des Maîtres dans les Corps & Communautés d'Arts & Métiers & des Jurés dans leſdits Corps, de même qu'aux taux des Denrées dans les lieux où la Police appartient aux Hôtels de Villes, & en l'abſence ou légitime empêchement deſdits Maires & leurs Lieutenans, leſdits Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats, préſideront auxdites réceptions & élections & taux des Denrées, qui ne pourront être faites ailleurs qu'aux Hôtels des Villes ou Maiſons communes. Seront préſens à la revûe des Troupes & logemens de gens de guerre, & feront leſdites revûes & logemens en l'abſence deſdits Maires & leurs Lieutenans, avec les Commiſſaires aux Revûes, à l'excluſion de tous autres Officiers. Dans les lieux où il n'y aura point d'Hôtel de Ville, leſdites Aſſemblées ſe tiendront dans les maiſons des Maires ou leurs Lieutenans en exercice, & en cas d'abſence ou légitime empêchement, dans celles deſdits Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats, pareillement en exercice. Faiſons très-expreſſes défenſes aux Maires ou leurs Lieutenans, qui ne ſeront point en exercice, de les troubler dans leſdites fonctions, à peine de mille livres d'amende. Voulons que leſdits Echevins alternatifs & mi-triennaux, hors l'année de leur exercice, ayent entrée, rang, ſéance & voix délibérative dans toutes les Aſſemblées de Villes générales ou particulieres; immédiatement après les Echevins électifs & en charge qui ſeront en année. Voulons en outre que les Articles IV & V. de notre Edit du mois de Janvier 1704. ſoient exécutés en entier; défendons pour cet effet aux Maires, leurs Lieutenans, & autres Officiers deſdites Villes & Communautés, de recevoir auxdites Aſſemblées aucuns Particuliers, ſoit ſous le titre de Conſeillers de Ville, Prud'hommes, anciens Echevins, ou autres ſemblables, ni de ſouffrir qu'ils jouiſſent à l'avenir, auxdits titres, d'aucuns priviléges, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de privation de leurs gages, laquelle peine ſera déclarée encourue à la premiere contravention, attribuant pour cet effet toute Cour & Juriſdiction aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces. Dans toutes les Aſſemblées &

cérémonies où le Corps de Ville ſe trouvera, leſdits Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats, tant anciens & mi-triennaux, alternatifs & mi-triennaux, dans l'année de leur exercice, auront en l'abſence des Maires & leurs Lieutenans en exercice, à l'excluſion des Maires & Lieutenans de Maires qui ne ſeront pas en exercice, & de tous autres, les mêmes honneurs, prérogatives, prééminences, rang, ſéances, profits & émolumens que leſdits Maires & leurs Lieutenans. Voulons à cet effet que leſdits Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en faveur deſdits Maires & leurs Lieutenans, tant anciens & mi-triennaux, qu'alternatifs & mi-triennaux, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, de même que s'ils avoient été expreſſément rendus en faveur deſdits Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats. Voulons que les pourvûs deſdits Offices d'Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats, alternatifs & mi-triennaux, ſoient reçûs & inſtallés ſans aucuns frais ni droits dans l'exercice & fonction d'iceux par les Maires, leurs Lieutenans ou Echevins, actuellement en exercice. Et outre les gages de Ville & droits dont jouiſſent leſdits Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats, Nous avons attribué & attribuons aux Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats, alternatifs & mi-triennaux, créés par le préſent Edit, quatre-vingt-treize mille ſept cens cinquante livres de gages effectifs, leſquels Nous avons créés & créons à cet effet pour être répartis entre leſdits Officiers, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil ſur le pied du denier ſeize de leur finance, deſquels quatre-vingt-treize mille ſept cens cinquante livres, les deux tiers tiendront lieu de gages de la finance deſdits Offices, & l'autre tiers ſera réputé augmentations de gages. Voulons que l'emploi en ſoit fait dans les Etats de nos Finances de la préſente année, à compter du premier Avril prochain, pour leur être payés ſur leurs ſimples Quittances, qui ſeront paſſées & allouées ſans aucune difficulté dans la dépenſe des Etats & Comptes de ceux qui les auront payés, ſans qu'il puiſſe ci-après leur être attribué aucunes augmentations de gages, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dont nous les déchargeons pour toujours. Ne pourront leſdites gages & augmentations de gages & droits

appartenans auxdits Offices, être saisis par aucuns créanciers, si ce n'est par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices, & lesdits Particuliers auront leur privilége spécial sur lesdits Offices en vertu de leurs Contrats ou Obligations, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les Quittances de finance. Ne pourront lesdits Officiers créés par le présent Edit, être taxés ci-après, soit pour supplément de finance, confirmation de leurs droits, priviléges & exemptions, ou de l'hérédité de leurs Offices dans lesquels en tant que besoin seroit, Nous les confirmons par le présent Edit, ensemble leurs veuves, enfans ou ayans-cause. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu en icelui, garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires. Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens neuf, & de notre Regne le soixante-sixiéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa* PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Regîstré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & regîstrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt Mars mil sept cent neuf. Signé, DONGOIS.

Regîstré en la Chambre des Comptes ; oui & ce requérant le

Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, les Bureaux aſſemblés, le onze Avril mil ſept cent neuf.

Signé, RICHER.

Regiſtré en la Cour des Aydes, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ordonné Copies collationnées d'icelles Lettres, être inceſſamment envoyées ès Siéges des Elections & Greniers à Sel du Reſſort de la Cour, pour y être lûes, publiées & regiſtrées, l'Audience tenant: Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, les Chambres aſſemblées, le dix Mai mil ſept cent neuf.

Signé, ROBERT.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS, chez PRAULT, Imprimeur, Quai de Gêvres, au Paradis, 1763.